



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET N° 2019-M 29-003 du 29 NOV. 2019
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE
CENTRALE ÉOLIENNE DE LA CAN à Brusque et Arnac-sur-Dourdou**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-550 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Midi-Pyrénées (2015) ;
- Vu** la demande présentée en date du 30 mars 2016 par la société SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE dont le siège social est situé 4 rue Bernard Ortet – 31500 Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW au lieu-dit « La Can » sur le territoire des communes de Brusque et d'Arnac-sur-Dourdou ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les éléments complémentaires apportés à la demande visée ci-dessus en réponse aux différentes demandes du service instructeur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis défavorables du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en dates du 22 novembre 2017 et du 19 juin 2019 ;
- Vu** le mémoire en réponse suite à la réunion du 23 avril 2018, transmis par SAMEOLE le 23 avril 2018 ;
- Vu** le rapport du 22 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2019 transmettant pour information à la Société SAMEOLE-SARL Ferme de la Baraque, le projet d'arrêté de rejet ;
- Vu** la réponse en date du 18 novembre 2019 de la société SAMEOLE-SARL Ferme de la Baraque ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 411-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour

la protection de l'environnement qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT la Convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004 et ratifié par la France le 1^{er} juillet 2006) qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

CONSIDÉRANT la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui transpose la Convention européenne du paysage dans le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation du parc éolien se situe dans une zone de contraintes paysagères identifiées comme moyennes et de contraintes cumulées considérées comme fortes dans le SRCAE Midi-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien entraînerait une perception désordonnée et anarchique en ne respectant que partiellement les orientations et les lignes de force établies par les autres parcs éoliens, ce qui nuirait à la bonne lecture du paysage et contribuerait à la perte des repères visuels ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implanterait dans un secteur déjà fortement investi par l'éolien avec près de 90 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 km ;

CONSIDÉRANT que le projet serait visible d'un certain nombre de points en perceptions rapprochées et intermédiaires jusqu'à 10 km ;

CONSIDÉRANT que le projet serait visible, à divers degrés, depuis des hameaux et fermes (notamment Cribas, Bréone, La Bouyssièrre de Blanc, Mas de Roque, La Laiterie, La Baraque, Pressouyres...) situés à proximité immédiate du projet sur les pentes Sud du Plo de Merdelou, site déjà largement équipé en parcs éoliens, et aurait une vue directe sur le parc éolien avec un effet d'encerclement et de surplomb.

CONSIDÉRANT que sur le plateau, les hameaux de Lardénas, Catonières, le Massié, le Fabet, le Mas de Brau ou les Bories, déjà très impactés par les 13 machines du parc de Merdelou au Nord et les 31 machines du parc du Puech de l'Homme et de la Rouquette à l'Ouest verraient avec la réalisation de ce projet leur horizon se fermer complètement à l'est ;

CONSIDÉRANT que la perception à partir du château de Montaigut, protégé au titre des monuments historiques et des sites inscrits, serait également impactée en créant un effet de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel est important sur le site classé du Massif du Carroux (table d'orientation) en raison de l'absence d'obstacle de relief et du très fort équipement en éoliennes du secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet conduirait à l'abattage d'arbres en lisière de forêt ainsi qu'à la réalisation de pistes d'accès, d'autant plus marquantes dans le paysage du fait du relief sur la partie nord-est du projet ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de l'état initial met en évidence les fortes sensibilités naturalistes du site notamment du fait de son importante fréquentation par des rapaces à fort degré de patrimonialité que sont, le *vautour moine*, le *vautour fauve*, le *circaète Jean-le-Blanc*, le *faucon crécellette*, l'*Aigle de Bonelli* et l'*Aigle royal* ;

CONSIDÉRANT que l'aigle royal est mentionné comme espèce menacée classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN de 2016 et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon en 2015 ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont protégées au titre de l'arrêté du 29 octobre 2019 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection dont la destruction de spécimen est interdite ;

CONSIDÉRANT la présence de la noctule commune, du Minioptère de Schreibers, de la pipistrelle de Kuhl et de la pipistrelle commune ;

CONSIDÉRANT la présence de gîtes à proximité tels que la grotte d'Orquette située à 6,4 km regroupant 17 Grands rhinolophes en hibernation, 100 à 300 Minioptères de Schreibers, des Grands Murins en transit et également en reproduction ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire sont jugées insuffisantes pour la préservation des espèces avifaunistiques et chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le CNPN, dans son avis défavorable du 20 juillet 2017, confirme la localisation inappropriée du site et l'insuffisance des mesures proposées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le CNPN, dans son avis défavorable du 20 juillet 2017, indique que les effets cumulés liés à la présence de plusieurs parcs dans le secteur sont sous-estimés alors que de forts enjeux d'habitats et d'espèces patrimoniales sont présents dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le CNPN, dans son avis défavorable du 20 juillet 2017, précise que la surdensification des parcs éoliens conduit à une fragmentation importante du milieu pour les espèces volantes, à une réduction des domaines vitaux donc à une perte d'habitats pour ces espèces ainsi qu'une augmentation des risques de collision incompatibles avec le maintien de ces espèces dans un bon état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT l'impact du projet au regard des forts enjeux en biodiversité de la zone d'implantation du projet risquant de nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être garanti que le projet n'entraînera aucune perte nette de biodiversité et ne nuira pas à l'état de conservation des espèces protégées considérées en danger en Occitanie comme l'a notamment précisé le CNPN dans la conclusion de son avis défavorable du 22 novembre 2017 « *C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à ce projet de dérogation à la protection des espèces protégées en raison notamment du fait qu'il contredise l'une de ses conditions d'octroi : la dérogation ne doit pas nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition, ce qui est déjà gravement mis en péril par la pression éolienne existante sur le secteur considéré.* » ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été réalisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

La demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de 8 éoliennes sur le territoire des communes de Brusque et d'Arnac-sur-Dourdou (12) présentée par la société SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE en date du 30 mars 2016 **est rejetée** en application de l'article 12, II, 2° du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations rejetées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Lambert II étendu (m)		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	648546,99	1 861 055,73	Brusque	G550
E2	648572,20	1 860 776,40	Brusque	F331
E3	648408,49	1 860 546,31	Brusque	F322
E4	648234,46	1 860 339,46	Brusque	F322
E5	648183,83	1 860 135,27	Brusque	F312
E6	648099,11	1 859 918,61	Brusque	F346
E7	647862,86	1 859 765,14	Brusque	F304
E8	647284,97	1 859 406,05	Arnac-sur-Dourdou	L472
Poste de livraison 3	647519,40	1 859 487,53	Brusque	F312
Poste de livraison 4	648205,51	1 860 175,51	Brusque	F293

Le plan de situation des éoliennes est joint en annexe.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2o de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté est déposée aux mairies des communes de BRUSQUE et d'ARNAC -SUR-DOURDOU et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de BRUSQUE et d'ARNAC SUR DOURDOU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires des communes de BRUSQUE et d'ARNAC -SUR-DOURDOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée à la société SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE.

A Rodez, le **29 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

ANNEXE



